

**AVENANT N° 2 À L'ACCORD DU 19 OCTOBRE 2011 RELATIF AUX
MESURES DE VOLONTARIAT PRÉALABLES AUX LICENCIEMENTS
ÉCONOMIQUES INDIVIDUELS OU COLLECTIFS
CONCERNANT MOINS DE 10 SALARIÉS**

ENTRE :

L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE, Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représentée par Monsieur Emmanuel BON, Directeur Général

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives de salariés ci-dessous désignées :

- **C.F.D.T.** représentée par Monsieur Francis LES ENFANT, Délégué Syndical Central
- **C.G.T.** représentée par Monsieur Mathieu PIOTRKOWSKI, Délégué Syndical Central

d'autre part.

PREAMBULE :

L'APF et les organisations syndicales représentatives ont conclu en date du 19 octobre 2011 un accord particulier et temporaire pour l'accompagnement de tous les projets de licenciements économiques de moins de dix salariés envisagés dans les établissements de l'APF.

Le terme de cet accord initialement fixé au 30 juin 2012 ayant été une première fois repoussé au 31 décembre 2012, les parties ont ensuite convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – REPORT DU TERME DE L'ACCORD

Le terme du protocole du 19 octobre 2011 modifié par son avenant n° 1 en date du 27 juin 2012 est reporté d'un commun accord au 30 juin 2013.

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de l'accord du 19 octobre 2011 modifié par son avenant n° 1 en date du 27 juin 2012 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – FORMALITÉS DE DÉPOT

Le présent avenant comporte 2 pages en tout.

Il a été présenté pour information et consultation au Comité Central d'Entreprise lors de sa réunion plénière du 28 novembre 2012, et a reçu un avis favorable à l'unanimité.

Il sera déposé auprès de la DIRRECTE de Paris (75) dont dépend le Siège National. Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

L'accord consolidé (texte initial modifié par le présent avenant ainsi que le précédent) fera l'objet d'un affichage dans chaque structure. Un exemplaire en sera remis aux représentants du personnel.

Un exemplaire original du présent avenant est remis à chacun de ses signataires, ce qu'ils reconnaissent expressément et dont ils accusent réception.

Fait à Paris, le 5 décembre 2012

Pour l'APF,



Pour la CGT,



Pour la CFDT,

